

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/89
29 août 2008

(08-4061)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 août 2008 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord ainsi qu'à la règle 20 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes présentent leur déclaration d'appel concernant certaines questions de droit et certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial dans son rapport *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.¹
2. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine les questions de droit et interprétations du droit suivantes figurant dans le rapport du Groupe spécial:
 - a) l'interprétation et l'application erronées par le Groupe spécial de l'article 9:3 du Mémoire d'accord;
 - b) les constatations erronées du Groupe spécial quant aux effets juridiques du Mémoire d'accord sur les bananes signé par l'Équateur et les Communautés européennes en 2001;
 - c) l'interprétation et l'application erronées par le Groupe spécial du principe de la bonne foi dans le droit de l'OMC;
 - d) les erreurs de droit commises par le Groupe spécial quant aux effets juridiques de la Dérogation de Doha sur la Liste de concessions des Communautés européennes;

¹ Document WT/DS27/RW2/ECU distribué le 7 avril 2008.

- e) l'interprétation erronée par le Groupe spécial de l'article XIII du GATT et sa constatation erronée selon laquelle il y a eu violation de cette disposition;
 - f) les erreurs de droit commises par le Groupe spécial, qui a considéré qu'une limitation imposée en ce qui concerne la quantité de marchandises pouvant bénéficier d'un droit préférentiel légitimement accordé à certains Membres annulait ou réduisait des avantages revenant au titre du GATT à tous les autres Membres, et la constatation erronée du Groupe spécial selon laquelle l'Équateur a subi une annulation ou une réduction d'avantages du fait d'une incompatibilité des mesures des Communautés européennes avec l'article XIII du GATT;
 - g) les erreurs de droit commises par le Groupe spécial quant aux effets juridiques des suggestions faites par des groupes spéciaux au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord et le fait que le Groupe spécial n'a pas examiné les mesures des Communautés européennes à la lumière de ces suggestions.
-